

## Arrêt

**n° 53 947 du 28 décembre 2010  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez d'origine albanaise, vous auriez vécu à Klinë e Poshtme (commune de Skenderaj), Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo le 17 décembre 2008 et seriez arrivé en Belgique le 20 décembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 décembre 2008.*

*Selon vos dernières déclarations, depuis l'âge de 10 ans (soit depuis 1991), vous souhaiteriez, en tant que musulman, vous convertir à la religion catholique car vos ancêtres appartenaient à cette religion. Vos parents se seraient cependant toujours opposés à votre conversion, raison pour laquelle vous auriez décidé de quitter le Kosovo.*

## *B. Motivation*

*Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.*

*En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité.*

*En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Votre carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanais, né à Klinë e Poshtme au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. Ainsi, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (page 2 de votre audition CGRA du 17 mars 2009).*

*Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, relevons que vous fondez votre demande d'asile uniquement sur le fait que vos parents refusent que vous vous convertissiez au catholicisme (pp.2 et 9 des notes de votre audition au Commissariat général du 17 mars 2009) et déclarez ne jamais avoir rencontré d'autres problèmes qu'avec votre famille (p.9, ibidem). Or, ces problèmes sont intrafamiliaux et relèvent uniquement de la sphère privée.*

*Par ailleurs, relevons l'imprécision dont vous avez fait preuve lorsqu'il vous a été demandé de motiver votre volonté de conversion. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur les raisons de cette volonté, vous avez répondu que vos ancêtres étaient catholiques (p.3 des notes de votre audition au Commissariat général du 17 mars 2009), que vous aimiez bien Cette religion (p.4, ibidem), que tout vous plaisait dans cette religion (p.5, ibidem). Questionné pour savoir plus précisément ce qui vous plaisait dans la religion catholique, vous avez répondu laconiquement « tout » (p.5, ibidem) et que c'était la religion de vos ancêtres (p.4, ibidem). Le caractère plus que lacunaire et vague de vos déclarations concernant votre désir de conversion, unique élément que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, mine la crédibilité de vos allégations.*

*Relevons également que vous avez fait montre d'une méconnaissance manifeste de la religion catholique alors que vous déclarez vous sentir catholique (p.7 des notes de votre audition au Commissariat général du 17 mars 2009). Vous avez soutenu ne pas en connaître beaucoup, mais un peu (p.7, ibidem). Vous êtes cependant resté en défaut de répondre lorsqu'il vous a été demandé quel était le peu que vous connaissiez (ibidem). La seule fête catholique que vous avez pu citer est Noël, mais vous ignorez quand elle est fêtée et ce qu'elle représente vu qu'il s'agit, selon vous, de la résurrection de Jésus (p.9, ibidem).*

*Quant à la fête du Bozic que vous citez, il s'agit en fait du Noël orthodoxe et n'est donc pas une fête catholique (p.9, ibidem). Vous n'avez pas non plus pu expliquer qui était Jésus (ibidem). Interrogé sur les différences entre la religion musulmane et la religion catholique, vous avez uniquement répondu que les Musulmans ne mangent pas de cochon contrairement aux Catholiques (ibidem).*

*Une telle méconnaissance manifeste de la religion catholique nuit à la crédibilité de vos déclarations vu qu'il ressort de celles-ci que votre volonté de conversion remonte à 1991 (p.3 des notes de votre audition au Commissariat général du 17 mars 2009). Vous avez justifié cette méconnaissance en disant que vous n'aviez eu aucune possibilité de vous renseigner, qu'il est interdit de lire des livres sur la religion et que si vous l'aviez fait, vous auriez rencontré des problèmes avec la population (p.8, ibidem). Or, ces dernières allégations - basées uniquement sur des hypothèses de votre part - sont en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif qui ne mentionnent en effet aucun problème particulier concernant la communauté catholique et relèvent les bonnes relations entre les leaders catholiques et la communauté musulmane. Quoi qu'il en soit, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir l'aide et/ou la protection des autorités nationales (KP(S) - Kosovo Police Force) et/ou internationales (EULEX) qui agissent quotidiennement dans le cadre de leurs mandats au Kosovo (cfr. documents) si besoin est.*

*En outre, notons que vous n'avez entamé aucune démarche au Kosovo pour vous renseigner sur votre éventuelle conversion ou sur la religion catholique. Il appert de vos déclarations que vous vous seriez rendu une seule fois à l'église de Pristina, à l'âge de 10 ans, afin de vous renseigner, mais que vos parents vous auraient empêché de parler au prêtre. Par la suite, vous auriez essayé en vain de vous renseigner. Vous n'avez toutefois pas fourni plus de détails concernant vos essais, répétant uniquement que vous avez essayé, mais que vos parents vous en empêchaient (pp.4-5 des notes de votre audition au Commissariat général du 17 mars 2009). Relevons encore que depuis votre arrivée en Belgique le 20 décembre 2008, vous ne vous êtes pas plus renseigné sur le sujet (p.8, ibidem). Ainsi, vous avez expliqué avoir été consulter un prêtre la veille de votre audition au Commissariat général (p.6, ibidem). Cependant, hormis le fait que vous devez suivre 2 ans de cours, vous ne savez rien des étapes d'une éventuelle conversion (p.6 des notes de votre audition au Commissariat général du 17 mars 2009). Ce désintéret pour le processus de conversion alors que selon vos dires vous souhaitez vous convertir depuis que vous êtes âgé de 10 ans et que vous avez fui le Kosovo pour vous convertir empêche d'accorder foi à vos dires.*

*Au surplus, notons que vous n'avez pas mentionné dans votre questionnaire CGRA - que vous avez fait parvenir en janvier 2009 - avoir des craintes au Kosovo en raison de votre volonté de conversion, vous avez mentionné uniquement des problèmes économiques.*

*De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Le document que vous versez au dossier - une note reprenant les coordonnées d'un Père et déclarant que vous voulez suivre une formation religieuse - n'est pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations. Concernant cette note, il convient de remarquer qu'elle atteste tout au plus que vous avez contacté ce Père, mais elle ne témoigne en rien de la réalité de votre volonté de conversion.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967,

relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

### **3. Question préalable**

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'indiquant pas en quoi l'acte attaqué violerait ladite disposition.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Tout d'abord, la partie adverse estime qu'il y a lieu d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport à son pays de résidence habituelle à savoir, le Kosovo. Ensuite, elle constate que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile relèvent de la sphère privée. Elle souligne le caractère imprécis, vague et lacunaire de ses déclarations concernant son désir de conversion ainsi que sa méconnaissance de la religion catholique. Elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'aide et/ou de la protection de ses autorités nationales. Elle observe le désintérêt du requérant au sujet des démarches à effectuer afin de se convertir au catholicisme. Pour le surplus, elle relève que, dans le cadre du questionnaire destiné au Commissariat général, le requérant s'est contenté de mentionner des problèmes d'ordre économique. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser son analyse.

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que le récit du requérant est cohérent, logique et dénué de contradictions, que malgré le fait que les craintes du requérant concernent des persécutions dont il pourrait faire l'objet de la part des membres de sa famille, il peut demander la protection de l'Etat belge, que le fait de ne pas pouvoir donner plus de précisions au sujet de la religion catholique ne peut suffire à en déduire que son récit n'est pas cohérent ou crédible et que ses autorités nationales ne sont pas en mesure de le protéger.

4.4. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il convient d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport à son pays de résidence habituelle à savoir, le Kosovo.

4.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et est pertinente en ce qu'elle porte sur des aspects essentiels du récit du requérant.

4.6. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Celle-ci n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7. Ainsi, en ce qui concerne le motif selon lequel les craintes alléguées relèvent de la sphère privée, en termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant peut demander la protection de l'Etat belge à condition de pouvoir établir que les autorités du Kosovo sont dans l'impossibilité de le protéger (requête, p. 3).

4.7.1. En effet, le Conseil rappelle que la protection internationale a un caractère subsidiaire.

4.7.2. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ».

4.7.3. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*l'Etat;*

*des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*l'Etat, ou*

*des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

4.7.4. En l'espèce, puisque le requérant indique n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités nationales, qu'il allègue des persécutions du fait d'acteurs non étatiques et que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo contrôlent l'entièreté du territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection.

4.7.5. En termes de requête, la partie requérante fait état d'un rapport émanant d'EULEX concernant la protection des témoins et les mandats d'arrêt. Cependant, le Conseil estime que la simple invocation de ce rapport ne peut suffire à établir que le requérant n'aurait pas pu ou ne pourrait pas bénéficier de la protection et/ou de l'aide de ses autorités nationales. D'ailleurs, le requérant ne formule aucun moyen en ce sens.

4.7.6. Le requérant indique également que si il s'était adressé aux autorités nationales afin de leur signaler les menaces dont il faisait l'objet de la part des membres de sa propre famille, elles n'auraient sans doute pas été en mesure de le protéger. Néanmoins, il ne fournit aucune information pertinente et objective et n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité de ses allégations.

4.7.7. En tout état de cause, il ne démontre pas que les informations objectives mises à la disposition par le commissaire adjoint ne correspondrait pas à la réalité ou serait erronées, que les autorités présentes au Kosovo ne prendraient pas de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont le requérant prétend être victime et que le Kosovo ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.8. Ainsi encore, en ce qui concerne le caractère imprécis, lacunaire et particulièrement vague des déclarations du requérant au sujet de son désir de se convertir à la religion catholique, la partie requérante n'apporte aucune explication en terme de requête. A la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport d'audition réalisée au Commissariat général en date du 17 mars 2009, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, l'inconsistance des déclarations du requérant à

ce sujet et estime que ces lacunes sont pertinentes étant donné qu'elles portent sur l'élément central de la demande d'asile du requérant.

4.9. Ainsi de même, quant aux méconnaissances du requérant au sujet de la religion catholique, le Conseil observe que les arguments développés en termes de requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit. En effet, le requérant se contente d'affirmer que « *le fait de ne pouvoir donner plus de précisions sur les pratiques, l'histoire et les coutumes liés au catholicisme, ne peut suffire à en déduire que son récit n'est pas cohérent ou crédible* » (requête, p. 3) et ne démontre en rien le caractère réel de sa volonté de se convertir.

4.10. En ce qui concerne le désintéret du requérant pour la procédure de conversion et le fait que le requérant ait indiqué, lors de son entrée sur le royaume, avoir quitté son pays pour des raisons économiques (questionnaire CGRA du 15 janvier 2009, pp. 2 et 3), le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et que le requérant n'apporte aucun élément de réponse à ce sujet en termes de requête.

4.11. Les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.11.1. La carte d'identité du requérant n'a pas de lien direct avec les craintes alléguées par le requérant.

4.11.2. Quant à la note mentionnant les coordonnées d'un prêtre et déclarant que le requérant souhaite suivre une formation religieuse, elle atteste tout au plus que le requérant a contacté un prêtre mais n'établit en rien la réalité du désir de conversion du requérant et des craintes alléguées.

4.12. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée. Pour le reste, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.13. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans les informations mises à la disposition du commissaire adjoint d'indications de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée. En effet, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE